

**AVENANT DU 10 JUILLET 2026 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE
ET DES SERVICES NAUTIQUES DU 13 OCTOBRE 2020, RELATIF AUX SALAIRES MINIMA
MENSUELS AU 1^{er} JUIN 2026**

Ce document contient 3 pages.

Préambule

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques (IDCC 3236).

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la nécessité de mettre en œuvre des actions tendant à remédier aux inégalités constatées, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{er} JUIN 2026

A partir du 01/06/2026, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I- Salaires minima des ouvriers au 01/06/2026

OUVRIERS			
niveau	échelon	coeff.	salaires
I	1	35	1 867,02
I	2	38	1 880,92
II	1	42	1 895,23
II	2	47	1 910,19
II	3	53	1 930,70
III	1	59	1 953,75
III	2	66	1 975,64
III	3	75	1 996,58

II - Salaires minima des employés au 01/06/2026

EMPLOYES			
niveau	échelon	coeff.	salaires
I	1	35	1 867,02
I	2	38	1 880,92
II	1	42	1 895,23
II	2	47	1 910,19
II	3	53	1 930,70
III	1	59	1 953,75
III	2	66	1 975,64
III	3	75	1 996,58

III - Salaires minima des techniciens au 01/06/2026

TECHNICIENS			
niveau	échelon	coeff.	salaires
IV	1	66	1 998,54
IV	2	75	2012,21

IV - Salaires minima des techniciens et agents de maitrise au 01/06/2026

TECHNICIENS ET AM			
niveau	échelon	coeff.	salaires
V	1	89	2033,17
V	2	115	2 131,99
VI	1	164	2 308,84
VI	2	220	2 507,61

V - Salaires minima des ingénieurs et cadres au 01/06/2026

INGENIEURS ET CADRES		
niveau	échelon	salaires
VII	1	2 355,32
VII	2	2 570,62
VII	3	3 685,55
VII	4	5 128,67

Article 2 – Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties en demandent l'extension auprès des instances compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En raison de son objet, le présent avenant n'appelle pas de stipulation spécifique aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 10 juillet 2025.

Organisation patronale :

Fédération des industries nautiques (FIN)

Organisations syndicales des salariés :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

(Fédération Chimie – Energie)

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)

(Fédération de la Métallurgie)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

(Fédération Bâti-Mat-TP)

Confédération Générale du Travail (CGT)

(Fédération des Industries Chimiques)